

***RÈGLEMENT CONCERNANT L'ORDRE, LA SÉCURITÉ
AINSI QUE LES HEURES D'OUVERTURE
ET DE FERMETURE DES PARCS MUNICIPAUX
ET DES PLAGES MUNICIPALES***

**REFONTE ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT N° 2013-780**

Mise à jour 6 novembre 2018

RÈGLEMENT N° 2013-780

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement annule et remplace le règlement N° 75 de de l'ex-Ville de Rouyn-Noranda ainsi que tout autre règlement au même effet adopté par les ex-Municipalités d'Arntfield, Beaudry, Bellecombe, Cadillac, Cléricy, Cloutier, D'Alembert, Destor, Évain, McWatters, Montbeillard, Mont-Brun et de Rollet et concernant l'ordre, la sécurité ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des parcs municipaux et des plages municipales.

ARTICLE 2 Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente :

PARCS : signifie les parcs municipaux appartenant ou occupés par la Ville de Rouyn-Noranda et comprend également les terrains de jeux, les aires de repos, les espaces verts, les places publiques, les jeux d'eau, les voies cyclables et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements, propriétés de Ville de Rouyn-Noranda et/ou aménagés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins, y compris les aires de stationnement adjacentes.

PLAGE MUNICIPALE : signifie toute plage publique appartenant ou occupée par la Ville de Rouyn-Noranda et comprend également les installations et aménagements adjacents.

PLATEAU SPORTIF EXTÉRIEUR : signifie un aménagement spécifique pour la pratique d'un sport ou d'une activité physique comprenant notamment, mais non limitativement, les terrains de baseball, de football, de soccer, de pistes et pelouses, de tennis, les parcs de rouli-roulant et les patinoires extérieures.

PLATEAU SPORTIF EN OPÉRATION : signifie un plateau sportif éclairé lorsqu'il s'y déroule une activité sportive organisée.

ACTIVITE ORGANISÉE : signifie une activité sportive, de loisir ou un événement sanctionné par la Ville de Rouyn-

Noranda et/ou ayant été préalablement autorisé par le directeur du Service de l'animation en loisir et espaces verts de la Ville de Rouyn-Noranda.

VÉHICULE: signifie tout véhicule mû par une force motrice autre que la force musculaire et servant au transport sur les rues ou sur les voies publiques ou privées et sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend les automobiles, camions, roulottes motorisées ou non, motocyclettes, bicyclettes motorisées, moto-cross, véhicules tout-terrain et motoneiges.

PARCS MUNICIPAUX

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

ARTICLE 3

Les parcs de la Ville de Rouyn-Noranda seront ouverts au public :

- du 15 avril au 30 septembre inclusivement, de 7 h à 24 h (minuit), tous les jours, sauf dans la ou les sections dudit parc où se trouve un plateau sportif éclairé en opération, auquel cas ladite section sera alors ouverte jusqu'à la fin des activités programmées par le directeur du Service de l'animation en loisir et espaces verts de la Ville de Rouyn-Noranda;

La piste d'athlétisme sera quant à elle ouverte de 5h à 23h pour cette période.

- du 1^{er} octobre au 14 avril inclusivement, les heures d'ouverture et de fermeture des parcs seront déterminées par le directeur du Service de l'animation en loisir et espaces verts.

Nonobstant ce qui précède, le conseil pourra de temps à autre édicter par résolution des jours ou heures pour l'ouverture et la fermeture au public d'un parc ou de l'ensemble des parcs de la Ville. De plus, le directeur du Service de l'animation en loisir et espaces verts peut modifier, pour une activité ou un plateau sportif extérieur spécifique, les jours et heures d'ouverture d'un parc.

ARTICLE 4 Le directeur du Service de l'animation en loisir et espaces verts ou le directeur de poste de la Sûreté du Québec peuvent lorsqu'ils le jugent nécessaire pour des raisons de sécurité publique :

- déterminer une heure de fermeture différente de celles établies plus haut;
- interdire l'accès à un parc ou à une section d'un parc;
- fermer au moyen de barrières, clôtures, lanternes ou enseignes indicatrices, un parc, une section d'un parc, une route, un sentier ou une installation dans un parc.

Il est interdit à quiconque de faire défaut de se conformer aux mesures prises en vertu du présent article.

Le directeur du Service de l'animation en loisir et espaces verts ou le directeur de poste de la Sûreté du Québec fera rapport au conseil de ces modifications de nature temporaire.

ARTICLE 5 Sauf pour le personnel autorisé par le directeur du Service de l'animation en loisir et espaces verts, il est interdit d'être présent dans un parc ou dans une section de parc lorsque ce parc ou cette section de parc est fermé en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

ACTIVITES INTERDITES

ARTICLE 6 Il est interdit de se livrer à un sport, un jeu ou une activité dans un parc ailleurs qu'aux endroits aménagés, équipés et désignés à ces fins ou à d'autres heures que celles qui ont été fixées, selon le cas, par le directeur du Service de l'animation en loisir et espaces verts de la Ville de Rouyn-Noranda pour l'exercice de ce sport, jeu ou activité.

ARTICLE 7 Il est défendu à toute personne fréquentant un parc :

- d'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis, aménagés et désignés à ces fins;

- d'y troubler la paix publique, plus particulièrement, mais non limitativement en criant, blasphémant, jurant, sifflant, chantant, sacrant, injuriant ou insultant les gens qui s'y trouvent;
- d'y commettre, tenter de commettre, ou être la cause d'un acte indécent, immoral ou contraire à la pudeur et aux bonnes mœurs;
- de s'y trouver dans un état d'ivresse, d'y apporter, d'y consommer des boissons alcoolisées. Toutefois, le conseil municipal pourra accorder, lors de certains événements spécifiques, la permission d'y consommer des boissons alcoolisées;
- d'y endommager ou détruire toute installation de jeu, équipement sportif, construction, mur, lampadaire et réverbère, monument, clôture, grille-abri, banc, siège, enseigne et autres biens situés dans le parc ou sur tout terrain adjacent ou appartenant à une maison d'habitation quelconque
- d'y briser, écorcher, déraciner, détruire, ou endommager en tout ou en partie, un arbre, un arbuste, une pelouse, un gazon, une plante, une fleur, un fruit ou un légume dans un jardin ou verger, ou se trouvant dans un parc ou sur un terrain adjacent appartenant à une maison d'habitation quelconque;
- d'y conduire, d'y promener et d'y laisser errer des animaux, qu'ils soient tenus en laisse ou non;
- de se baigner dans les étangs, les lacs ou autres étendues d'eau sauf aux plages spécifiquement aménagées pour la baignade et identifiées comme tel;
- de jeter quoi que ce soit, de faire baigner des animaux, de laver des véhicules dans les étangs, fontaines, lacs ou ruisseaux;
- de se trouver à l'intérieur de l'enceinte d'un plateau sportif extérieur alors que ce dernier est fermé au public;

de s’y trouver alors que le parc est temporairement fermé en raison de travaux de pavage, de construction, de réfection ou d’installation d’équipements ou de bâtiments;

- d’y escalader des falaises, murs, bâtiments, mâts, arbustes et arbres, clôtures, lampadaires ou réverbères;
- d’y jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d’un instrument quelconque et sans restreindre la généralité de ce qui précède, d’y pratiquer le golf, le tir ou la chasse;
- d’y allumer et/ou de maintenir allumés des feux à moins que ce soit dans un endroit spécialement aménagé par la Ville et lors d’activités autorisées par le Service de l’animation en loisir et espaces verts;
- d’y faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou autres feux d’artifices à moins d’y être préalablement autorisé par le conseil municipal ou le directeur du Service de l’animation en loisir et espaces verts;
- d’y jouer ou faire jouer tout instrument de musique, radio, système de son, haut-parleur, orchestre ou tout appareil producteur de son ou de bruit, sauf lorsque autorisé par le directeur du Service de l’animation en loisir et espaces verts lors d’une activité;
- d’y vendre ou d’y offrir en vente quoi que ce soit, y inclus d’y opérer un commerce et/ou un restaurant ambulant, à moins d’avoir obtenu au préalable l’autorisation du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda en plus du permis de commerce requis en pareil cas;
- d’y jeter ou abandonner toute bouteille, récipient ou objet de verre;
- d’y jeter ou déposer ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet déchets, ordures ou tous autres objets métalliques ou non;

- d'y apposer des enseignes, placards, affiches ou annonces pour quelques fins que ce soit, à l'exception des enseignes officielles émanant de la Ville de Rouyn-Noranda, de l'un de ses services, ou d'un organisme autorisé par le directeur du Service de l'animation en loisir et espaces verts;
- d'effectuer des graffitis ou autre type de griffonnage sur les biens meubles et immeubles se trouvant dans le parc;

AJOUTÉS PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-1006

- d'y consommer du cannabis;
- de s'y trouver sous l'influence de cannabis de façon à troubler la paix.

ARTICLE 8 Il est interdit à quiconque:

- d'entrer et de circuler dans un parc avec un véhicule, à cheval ou à bicyclette sauf sur les aires prévues à ces fins;
- de stationner ou d'abandonner dans un parc, ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés et désignés à ces fins, un véhicule, un cheval ou une bicyclette.

ARTICLE 9 Nonobstant l'article 8, la susdite interdiction ne s'applique pas aux véhicules propriété de la Ville de Rouyn-Noranda, aux véhicules de livraison et ceux des entrepreneurs exécutant des travaux pour la Ville ni aux véhicules ayant obtenu une autorisation spéciale du directeur du Service de l'animation en loisir et espaces verts, dans un tel cas, personne ne devra alors circuler à une vitesse excédant quinze kilomètres/heure et hors des routes et chemins aménagés et établis dans le parc.

ARTICLE 10 Tout agent de police ou constable est autorisé à déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule, une bicyclette stationnée ou abandonnée ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés et désignés à ces fins.

PLAGES MUNICIPALES

- ARTICLE 11 Les enfants de 6 ans et moins doivent obligatoirement être accompagnés et sous la surveillance d'un adulte.
- ARTICLE 12 Les embarcations nautiques permises doivent accoster à l'extérieur des limites de la plage et aucune embarcation ne peut être mise à l'eau à partir du site de la plage.
- ARTICLE 13 Il est interdit :
- d'apporter des contenants de verre sur le site;
 - d'apporter des animaux domestiques sur le site;
 - d'y nourrir les oiseaux et/ou autres animaux sauvages;
 - de se baigner à l'extérieur de la ligne de bouées flottantes délimitant le périmètre de baignade, de se baigner dans les sections de plage non ouvertes au public, s'il y a lieu, de se baigner en dehors des heures régulières d'ouverture ou lorsqu'il n'y a aucune surveillance professionnelle;
 - de pêcher ou de naviguer dans la zone de baignade;
 - de nuire au travail des préposés à la surveillance ou de manipuler le matériel de sauvetage réservé aux préposés à la surveillance;
 - d'uriner ou de déféquer dans la zone de baignade, sur la plage ou sur le site, sauf aux endroits désignés à ces fins;
 - de s'y trouver dans un état d'ivresse de façon à troubler la paix, d'y apporter, d'y consommer des boissons alcoolisées. Toutefois, le conseil municipal pourra accorder, lors de certains événements spécifiques, la permission d'y consommer des boissons alcoolisées;

AJOUTÉS PAR LE RÈGLEMENT N° 2018-1006

- d’y consommer du cannabis;
- de s’y trouver sous l’influence de cannabis de façon à troubler la paix.

ARTICLE 14 Le présent règlement est assujéti au Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11).

ARTICLE 15 Les préposés à la surveillance ont autorité sur le site de la plage municipale et peuvent expulser quiconque ne respectant pas ces règles.

ARTICLE 16 Il est interdit de stationner un véhicule récréatif pour fins de camping sur le site de la plage municipale. Il est également interdit de stationner un véhicule récréatif dans les endroits spécialement aménagés et désignés pour fins de camping sans avoir acquitté le tarif journalier requis pour ce faire.

INFRACTIONS, SANCTIONS ET PEINES

ARTICLE 17 Toute personne qui contrevient aux dispositions :

- de l'article 5 du présent règlement, en plus de commettre une infraction au présent règlement, peut être expulsée du parc où elle se trouve par un constable ou un agent de la paix de la Sûreté du Québec si elle refuse ou néglige de se conformer immédiatement à un avertissement, ordre ou commandement de se disperser ou de quitter les lieux, donné par un constable ou un agent de la paix de la Sûreté du Québec;
- des articles 11, 12, 13 et 16 du présent règlement, en plus de commettre une infraction au présent règlement, peut être expulsée immédiatement de la plage municipale où elle se trouve par un préposé à la surveillance et/ou un constable ou un agent de la paix de la Sûreté du Québec;

- des autres articles du présent règlement, en plus de commettre une infraction au présent règlement, peut être expulsée immédiatement du parc où elle se trouve par un constable ou un agent de la paix de la Sûreté du Québec et ceci sans avis préalable.

ARTICLE 18 Commet une infraction la personne qui omet ou refuse de se conformer aux directives écrites affichées dans ou aux abords des parcs et plages ou aux directives verbales formulées par un employé de la Ville de Rouyn-Noranda, par un surveillant ou un constable ou un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 19 Commet également une infraction au présent règlement toute personne qui retourne ou se trouve dans les limites de tout parc ou plage de la Ville de Rouyn-Noranda avant que ne se soit écoulée une période de sept jours de la date où elle a été expulsée en vertu de l'une des dispositions de l'article 17.

ARTICLE 20 Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende pour une première infraction de 300 \$ et pour une deuxième infraction à l'intérieur d'un délai de deux ans de 500 \$, en plus des frais.

ARTICLE 21 Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 22 Au surplus et sans préjudice aux articles précédents du présent règlement, la Ville de Rouyn-Noranda conservera tout autre recours pouvant être exercé à la suite d'une ou plusieurs contraventions au présent règlement.

ARTICLE 23 Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 24 L'application du présent règlement ainsi que le pouvoir d'émettre des constats d'infraction sous son autorité sont des pouvoirs dévolus à la Sûreté du Québec, à l'inspecteur municipal ainsi qu'à toute autre personne autorisée par le conseil à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 25 Le règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉE